

## 2. Opérations de crédit

Bénédicte BURY  
Bertrand MOREAU  
Avocats associés  
B. Moreau-Avocats

### I. CRÉDITS AUX CONSOMMATEURS

#### CONTRATS ET OBLIGATIONS

##### Protection des consommateurs – Clauses abusives – Notion de non professionnel – Exclusion des personnes morales (non)

Si, selon la Cour de justice des Communautés européennes, « la notion de consommateur, telle que définie à l'article 2, sous b) de la directive n° 93 /13 /CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement des personnes physiques », la notion distincte de non professionnel, utilisée par le législateur français, n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 15 mars 2005 :** Syndicat départemental de contrôle laitier de la Mayenne c. Société Europe Computer Systèmes (ECS) – Pourvoi en cassation n° 02-13.285 – Rejet de C. Paris, 15 janvier 2002 – M. Ancel, prés. ; M. Gallet, cons. rapp. ; M<sup>me</sup> Petit, av. gén. – SCP Boré et Salve de Bruneton, M<sup>e</sup> Capron, av. G1340

**NOTE ■** La Cour de cassation (1) a été amenée à statuer sur la question de savoir si une personne morale pouvait bénéficier de la protection légale relative aux clauses abusives, et sur celle de savoir si le syndicat, contractant à l'occasion et pour les besoins de son activité professionnelle, ne devait pas être considéré comme un professionnel, qualification qui l'exclurait du domaine de l'article L. 132-1 du Code de la consommation.

La Cour de cassation affirme, sur le moyen relevé d'office, que si par arrêt du 22 novembre 2002, la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit que « la notion de consommateur, telle que définie à l'article 2, sous b) de la directive n°93 /13 /CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprétée en ce sens qu'elle vise exclusivement des personnes physiques », la notion distincte de non-professionnel, utilisée par le législateur français, n'exclut pas les personnes morales de la protection contre les clauses abusives.

Cependant, la Cour de cassation dénie la qualité du syndicat à se prévaloir des dispositions de l'article L. 132-1 du Code de la consommation car le contrat litigieux n'avait pu être conclu par ce dernier qu'en qualité de professionnel.

Avec pour effet de limiter le domaine des clauses abusives, la CJCE s'est fondée sur l'article 2 point b

(1) Bull. civ. I, n° 135 ; JCP, éd. E, n° 21, 26 mai 2005, n° 789, p. 855 et s., note D. Bert ; Les Petites Affiches n° 94 du 12 mai 2005, p. 12 et s. ; RDC 2005, p. 742, obs. D. Fenouillet ; Lamy droit économique, Bull. civ. I, n° 185, juin 2005, p. 1 ; S. Mear ; D. 2005, p. 887, note C. Rondey.

de la directive du 5 avril 1993 qui définit le consommateur comme toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle, tandis que le point c) envisage la notion de professionnel en se référant tant aux personnes physiques que morales. Ainsi, en dépit de l'arrêt de la CJCE, la Cour de cassation a considéré que l'application de la législation sur les clauses abusives aux personnes morales demeurerait possible. L'article L. 132-1 du Code de la consommation vise les consommateurs ou non-professionnels, et la Cour s'appuie sur la notion de non-professionnel qu'elle distingue de celle de consommateur pour étendre la protection légale aux personnes morales.

La Cour de cassation applique le critère du rapport direct entre la profession des cocontractants et l'objet du contrat pour refuser au syndicat la possibilité de se prévaloir de la protection légale. Dix ans après la transposition de la directive, la première chambre de la Cour marque son attachement à la notion de non-professionnel et signifie ainsi qu'elle ne constituerait pas une notion « devenue énigmatique, voire inutile » (2), même si le critère économique du rapport direct a remplacé le critère intellectuel de la compétence. C'est d'ailleurs ce qu'elle rappelle en faisant application pour refuser en l'espèce à la personne morale intéressée cette qualité, laquelle, de fait, lui sera sans doute rarement reconnue.

B. B.

#### NOTAIRES

##### Responsabilité – Devoir de conseil – Compétence ou connaissances personnelles du client – Dispense du devoir de conseil (non)

Le notaire n'est pas dispensé de son devoir de conseil par les compétences ou connaissances personnelles de son client, en considération desquelles il est seulement possible, le cas échéant, d'estimer que celui-ci a commis une faute ayant contribué à la production de son préjudice.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juillet 2005 :** Caisse fédérale de crédit mutuel de Loire-Atlantique et du Centre c. P. – Pourvoi n° 03-19.321 – Cassation de C. Poitiers, 1<sup>er</sup> juillet 2003 – M. Bouscharain, cons. doyen f.f. prés. ; M. Gallet, cons. rapp. – M. Sarcelet, av. gén. – SCP Gaschignard, SCP Boré et Salve de Bruneton, av. G1341

**NOTE ■** À l'occasion d'une opération de promotion immobilière, un notaire avait dressé plusieurs actes, dont l'un prévoyait la garantie hypothécaire sur un terrain lui appartenant par la SCI Magellan en cours d'immatriculation.

L'emprunteur ayant été déclaré en liquidation judiciaire, la banque prêteuse a diligenté une procédure

(2) Droit et patrimoine 2005, chr. 141, 10 décembre 2004-juin 2005 : embellie pour la sécurité des affaires, P. Stoffel-Munck.

de saisie immobilière à l'encontre de la SCI Magellan dont elle a été déclarée irrecevable, la SCI Magellan n'ayant jamais été immatriculée et n'ayant donc aucune personnalité morale.

La banque a mis en cause la responsabilité du notaire pour manquement à son devoir d'information et de conseil.

La Cour d'appel l'a déboutée en considérant que l'étendue de cette obligation est fonction de l'expérience du client, et que la qualité de professionnelle du droit des affaires et des sociétés de la banque ne lui permettait pas de prétendre qu'elle ignorait que la personnalité morale était liée à l'immatriculation de la société.

La Cour de cassation a cassé l'arrêt <sup>(3)</sup> en déclarant « *qu'en se déterminant ainsi alors que le notaire n'est pas dispensé de son devoir de conseil par les compétences ou connaissances personnelles de son client, en considération desquelles il est seulement possible* » d'envisager un partage de responsabilité.

La décision est sévère pour les notaires mais la position inverse aurait ouvert une multitude de procès. La présence du notaire doit assurer l'existence d'un conseil et d'une information complète par principe.

Le parallèle avec l'opérateur averti en matière boursière fait apparaître toute la différence qui résulte de la qualité d'officier public du notaire.

B. M.

## VENTE

### Nullité d'une vente – Effets à l'égard du contrat de prêt – Interdépendance des contrats

Le contrat de prêt est nul par l'effet de la nullité de la vente, à raison de l'interdépendance des contrats, sauf à établir des actes positifs démontrant sans équivoque la volonté de renoncer à cette interdépendance.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> mars 2005 :** L. c. Société générale et autres – Pourvoi en cassation n° 03-10.456 – Cassation de C. Toulouse, 9 octobre 2002 – M. Ancel, prés. ; M<sup>me</sup> Gelbard-Le Dauphin, cons. rapp. ; M. Cavarroc, av. gén. – SCP Tiffreau, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blanpain et Soltner, av.

G1342

**NOTE ■** Un fils a acheté un immeuble à sa mère, acquisition financée au moyen de deux prêts consentis par la banque. La société dont la mère était gérante a été mise en redressement puis en liquidation judiciaire, cette mesure ayant été étendue à la débitrice. Sur demande du mandataire liquidateur, la vente a été annulée par jugement. Le fils a assigné l'établissement de crédit pour faire annuler les prêts <sup>(4)</sup>.

Il invoquait la nullité des prêts sur le fondement du dol et demandait de façon subsidiaire des dommages et intérêts pour manquement de la banque à son obligation de conseil. Le requérant invoquait par ailleurs le moyen selon lequel les contrats de prêt étaient nuls par l'effet de la nullité de la vente, ces deux contrats étant interdépendants.

La Cour d'appel a retenu que « *même si l'on ne pouvait affirmer avec une absolue certitude qu'il*

<sup>(3)</sup> Lamy droit commercial, Bull. civ. H, 2005, n° 183, p. 6.

<sup>(4)</sup> Bull. civ. I, n° 108 ; JCP, éd. E, nos 18-19, 5 mai 2005, n° 694, p. 771 ; Revue Lamy droit des affaires 2005, n° 82, n° 5133.

connaissait de façon parfaite et complète les difficultés financières de sa mère », cela ne permettait pas de soutenir pour autant que le fils aurait accepté de procéder à l'achat de l'immeuble et de contracter les prêts en raison de l'attitude de la banque.

Par ailleurs, la Cour d'appel a considéré que le demandeur « *avait clairement eu la volonté de ne pas se prévaloir de l'interdépendance entre les contrats de vente et les prêts* », car celui-ci n'avait pas appelé la banque lors de l'instance en annulation de la vente, n'avait fait aucune démarche pour obtenir la restitution du prix auprès du liquidateur ou de la mère, ni aucune démarche auprès de la banque pour la restitution des sommes prêtées et il n'avait formé sa demande en résolution que tardivement.

La Cour de cassation a considéré que « *la Cour d'appel a pu ainsi juger, sans inverser la charge de la preuve qu'il ne pouvait en l'espèce être reproché à la banque d'avoir failli à ses obligations* ».

Pendant, elle casse l'arrêt considérant que la Cour d'appel n'avait pas relevé « *d'acte positif de nature à caractériser sans équivoque la volonté* » du fils de renoncer à se prévaloir de l'interdépendance entre les contrats de vente et de prêts et se prononce ainsi pour la nullité des prêts.

La solution doit être accueillie car l'interdépendance entre les contrats de prêts et de vente est une mesure d'ordre public de protection prévue à l'article L. 312-12 du Code de la consommation. Il paraît ainsi naturel que la renonciation à une telle protection ne puisse être induite des abstentions du consommateur seulement. Par ailleurs, il serait même souhaitable que la renonciation soit nécessairement expresse et ne soit pas seulement déduite d'un acte positif comme le suggère la cour de cassation. Sur la limite de l'annulation de plein droit du contrat de crédit, la première chambre civile s'était déjà prononcée en ce sens <sup>(5)</sup>.

B. B.

## PRÊT

### Crédit immobilier – Nullité du contrat de vente – Nullité subséquente du contrat de prêt – Prescription de l'action – Point de départ


En raison de l'effet rétroactif attaché à la nullité de l'acte de vente immobilière, le contrat était réputé n'avoir jamais été conclu et donc ne pas l'avoir été dans le délai de quatre mois fixé par l'article L. 312-12 du Code de la consommation, de sorte que la convention de prêt souscrite pour en assurer le financement se trouvait annulée de plein droit par l'application de ce texte. Dès lors, l'annulation du prêt avait pour cause non le vice affectant la vente, mais l'annulation de celle-ci.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 mai 2005 :** SELARL P. et autre c. SCI H. – Pourvoi n° 02-11.759 – Rejet de C. Toulouse (1<sup>re</sup> ch., 1<sup>re</sup> sect.), 10 décembre 2001 – M. Ancel, prés. ; M. Bargue, cons. rapp. – SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blanpain et Soltner, SCP Bachellier et Potier de la Varde, SCP Bouzidi et Bouhanna, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, SCP Tiffreau, la SCP Vier et Barthélemy, SCP Vincent et Ohl, av.

G1343

<sup>(5)</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 1<sup>er</sup> juin 1998, Bull. civ. I, n° 6.

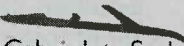
# SAAB

SAAB 9-3 CABRIOLET DE SUÈDE  MOVE YOUR MIND



POUR SES 20 ANS  
NOUS LUI AVONS OFFERT  
UN NOUVEAU MOTEUR



  
Cabriolets Saab  
20 ans

SÉRIE LIMITÉE À 100 EXEMPLAIRES\*

**NOUVEAU MOTEUR**  
**1.9 TID 150CH**  
**AVEC FILTRE À PARTICULES**  
**SANS ENTRETIEN**

CLIMATISATION AUTOMATIQUE  
SYSTÈME D'ALARME SAAB  
OUVERTURE À DISTANCE DE LA CAPOTE  
CAPOTE TRIPLE ÉPAISSEUR  
SIÈGES SPORT RECOUVERTS  
DE CUIR SPÉCIFIQUE  
JANTES ALLIAGE 14" SPÉCIFIQUE  
BECQUET ARRIÈRE

\* dans le réseau Saab selon le stock disponible. Modèle présenté : Saab 9-3 Cabriolet 20ème anniversaire avec options. 1.9 TID 150 ch. Consommations mixtes (BVM/BVA) (l/100km) : 6,3/7,4. Émissions de CO2(g/Km) : 169/199.



**AUTOMOBILES PARIS ETOILE** 40, AVENUE DE LA GRANDE ARMÉE PARIS 17

**TURBO 16 AUTOMOBILES** 147, BOULEVARD MURAT PARIS 16

**01 44 09 04 44**

**01 53 84 71 10**

**NOTE** ■ Après l'annulation pour dol de la vente d'appartements, les acquéreurs ont assigné les banques en nullité des prêts intervenus pour financer l'achat (6). La Cour d'appel a fait droit aux demandes de nullité des contrats de prêt et a condamné les emprunteurs à restituer les sommes prêtées.

Sur l'exception de prescription soulevée par les organismes prêteurs, la Cour de cassation a considéré qu'« en raison de l'effet rétroactif attaché à la nullité de l'acte de vente immobilière, ce contrat était réputé n'avoir jamais été conclu et donc ne pas l'avoir été dans le délai de quatre mois fixé par l'article L. 312-12 du Code de la consommation, de sorte que la convention de prêt souscrite pour en assurer le financement se trouvait annulée de plein droit par l'application de ce texte ; que dès lors l'annulation du prêt avait pour cause non le vice affectant la vente, mais l'annulation de celle-ci ».

Sur le second moyen du pourvoi principal, la Cour de cassation a considéré que « le notaire, qui était partie aux deux instances, avait, par la faute même qui avait causé l'annulation des contrats de vente, également engagé sa responsabilité professionnelle de par l'annulation de droit des prêts qui était la conséquence de l'annulation des ventes ».

Sur le pourvoi incident, la Cour de cassation a rappelé le principe selon lequel si les conventions n'ont d'effets qu'à l'égard des parties, elles constituent des faits juridiques dont peuvent être déduites des conséquences en droit à l'égard des tiers. Statuant sur l'évaluation du préjudice subi par les organismes prêteurs du fait de la faute du notaire, la Cour a retenu que la banque ne pouvait solliciter à titre de dommages et intérêts une somme supérieure

à l'indemnité de résiliation anticipée contractuellement prévue en cas de résiliation, et qu'en se référant à une convention à laquelle les notaires étaient demeurés étrangers, la Cour d'appel n'avait nullement étendu à leur égard cette convention, mais avait seulement tiré de celle-ci un élément d'évaluation du préjudice, résultant d'une perte d'une chance, qu'il leur incombait de réparer.

L'apport de l'arrêt est constitué par la solution rendue sur la prescription de l'action en nullité du contrat de prêt résultant de la nullité du contrat de vente. Les deux contrats étant interdépendants, la nullité de la vente entraîne rétroactivement celle du prêt et, par conséquent, peu importe la date de la découverte du vice affectant le contrat de vente.

B. B.

## CRÉDIT

**Organismes de crédit – Responsabilité envers les clients – Octroi de crédit à des particuliers – Devoir de conseil – Devoir de mise en garde (1<sup>re</sup> espèce)**

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir débouté des époux emprunteurs, faisant valoir que les échéances du prêt étaient supérieures à leurs revenus, de leur demande de dommages-intérêts dirigée contre la banque. La Cour d'appel a relevé, en effet, que les époux, cadres supérieurs ayant créé une société qui avait pour objet la réalisation d'opérations immobilières, étaient des emprunteurs avertis, qu'aux revenus certains dont ils faisaient état en 1990 au titre de leurs emplois, devaient être ajoutés les revenus allant raisonnablement leur échoir au titre de leurs activités pro-

(6) Bull. civ. I, n° 205 ; JCP, éd. E, n° 26, 30 juin 2005, n° 1003, p. 1111 ; Revue Lamy droit civil 2005, n° 18.

fessionnelles secondaires, qu'il y avait lieu ainsi de prendre en compte les dividendes et la rémunération que l'épouse entendait percevoir au titre de la société créée dont les époux étaient les seuls actionnaires, ainsi que ses prévisions de résultat et ses perspectives, celle-ci ayant démarré sous les meilleurs auspices, et qu'en outre les époux, condamnés pour soustraction frauduleuse à l'établissement et au paiement de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1990 percevaient d'autres revenus tirés de diverses activités. Elle a pu en déduire que la banque n'avait pas commis de faute. Ensuite, la Cour d'appel n'a pas seulement constaté que les époux ne soulevaient aucun moyen nouveau en cause d'appel mais a aussi relevé qu'ils avaient interjeté appel dans un but exclusivement dilatoire. Elle a pu en déduire qu'ils avaient commis une faute ayant fait dégénérer en abus leur droit d'exercer une voie de recours et ainsi causé un préjudice à la banque.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juillet 2005 :** Époux S. c. BNP Paribas – Pourvoi n° 02-13.155 – Rejet de C. Paris, 14 décembre 2005 – M. Ancel, prés. ; M<sup>me</sup> Duval-Arnould, cons. rapp. ; M. Cavarroc, av. gén. – M<sup>e</sup> Copper-Royer, SCP Defrénois et Lévis, av.

G1344

**(2<sup>e</sup> espèce)**

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir dit qu'une banque avait commis une faute en accordant un prêt à des époux et de les avoir déchargés du paiement des intérêts, dès lors qu'après avoir analysé les facultés contributives des époux, en tenant compte notamment des revenus produits par la location de la maison achetée au moyen du prêt litigieux, la Cour d'appel, constatant que les emprunteurs ne pouvaient faire face aux échéances de ce prêt avec leurs revenus locatifs, non plus qu'avec leurs très modestes ressources, a retenu que la banque avait méconnu ses obligations à l'égard de ces emprunteurs profanes en ne vérifiant pas leurs capacités financières et en leur accordant un prêt excessif au regard de leurs facultés contributives, manquant ainsi à son devoir de mise en garde.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juillet 2005 :** Epoux J. Société BNP-Paribas – Pourvoi n° 03-10.921 – Rejet de C. Paris, 9 avril 2002 – M. Ancel, prés. ; M. Charruault, cons. rapp. ; M. Cavarroc, av. gén. – SCP F.-R. Boulloche, SCP Vincent et Ohl, av.

**(3<sup>e</sup> espèce)**

Doit être cassé l'arrêt qui, pour rejeter l'action en responsabilité dirigée par une cliente contre une banque, retient que l'intéressée ne peut reprocher à la banque le choix qu'elle a fait de conserver son épargne, une banque ayant un devoir d'information sur les choix de son client, mais n'ayant pas à s'ingérer dans la gestion des comptes de ce dernier, qu'il ne peut être reproché à la banque d'avoir offert à sa cliente un prêt plutôt qu'un autre, celle-ci en l'absence de toute démonstration contraire pouvant librement souscrire ou non le prêt qui lui était proposé, et que rien ne démontre qu'au moment où elle a souscrit les différents crédits, la cliente se soit trouvée dans une

situation d'urgence l'empêchant de consulter un tiers qualifié et en particulier son père qui est présenté comme un ancien cadre de la banque. En se déterminant par de tels motifs, sans rechercher si, lors de la souscription de chacun des crédits consentis à l'intéressée par la banque, celle-ci avait, comme elle y était tenue en tant que gestionnaire de comptes, éclairé sa cliente sur les avantages et inconvénients du choix qui s'offrait alors à cette dernière, pour couvrir le solde débiteur de son compte de dépôt, entre le recours au crédit et la mobilisation de l'épargne figurant sur ses autres comptes, la Cour d'appel, qui s'est fondée sur des motifs inopérants, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1147 du Code civil.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juillet 2005 :** M<sup>me</sup> G. et autres c. Caisse régionale de Crédit agricole mutuel (CRCAM) de Charente-Périgord – Pourvoi n° 03-10.115 – Cassation partielle de C. Bordeaux, 8 octobre 2002 – M. Ancel, prés. ; M. Charruault, cons. rapp. ; M. Cavarroc, av. gén. – SCP Parmentier et Didier, M<sup>e</sup> Capron, av.

**(4<sup>e</sup> espèce)**

Une banque ayant consenti au président du conseil d'administration et principal actionnaire d'une société un prêt destiné à financer un apport en compte courant bloqué dans ladite société, il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir, après que la liquidation de la société eut été prononcée, accueilli l'action de la banque en paiement du solde du prêt dirigée contre l'intéressé, dès lors qu'en retenant non seulement que l'emprunteur avait comptablement procédé au remboursement de la somme prêtée, mais encore que celle-ci, en raison de son inscription au compte courant d'associé de l'intéressé, serait revenue intégralement à ce dernier si le remboursement avait été mené à son terme et si la liquidation judiciaire de la société n'avait été prononcée, la Cour d'appel a écarté les arguments invoqués par l'emprunteur pour prétendre à l'existence d'une contre-lettre qui aurait conféré à ladite société la qualité d'emprunteur de cette somme. C'est à bon droit que l'arrêt énonce que, ne prétendant pas que la banque aurait eu sur sa situation financière des renseignements que lui-même aurait ignorés, l'intéressé, emprunteur averti, ne peut faire grief à cette banque de lui avoir accordé un prêt qu'il avait lui-même sollicité.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juillet 2005 :** M. X. c. Crédit Lyonnais – Pourvoi n° 03-10.770 – Rejet de C. Paris, 25 octobre 2002 – M. Ancel, prés. ; M. Charruault, cons. rapp., M. Cavarroc, av. gén. – SCP Richard, SCP Vier, Barthélemy et Matuchansky, av.

**(5<sup>e</sup> espèce)**

N'a pas donné de base légale à sa décision une Cour d'appel qui a condamné des époux à rembourser un prêt destiné à l'achat d'un véhicule automobile sans rechercher, comme il le lui était demandé, si l'établissement de crédit avait, avant d'apporter son concours aux époux, vérifié les

capacités financières de ceux-ci, emprunteurs profanes, en vertu du devoir de mise en garde auquel il était tenu à leur égard.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 2 novembre 2005** : M<sup>me</sup> K. c. Société Cetelem – Pourvoi n° 03-17.443 – Cassation de C. Colmar, 4 avril 2001 – M. Ancel, prés. ; M<sup>me</sup> Duval-Arnould, cons. rapp. – M<sup>e</sup> Odent, av.

#### (6<sup>e</sup> espèce)

Une banque ayant consenti à des époux un prêt de 300.000 F eu vue de financer des travaux dans leur résidence principale et un prêt de 190.000 F destiné à l'acquisition d'un appartement locatif, n'a pas donné une base légale à sa décision au regard de l'article 1147 du Code civil une Cour d'appel qui pour accueillir la demande de la banque en paiement des sommes restant dues relève que les échéances avaient été payées pendant plusieurs années, que si l'époux licencié depuis février 1993 pour cause économique, avait compte tenu de son âge peu de chances de retrouver un emploi et si le taux d'endettement à la suite des prêts était à l'extrême limite de l'acceptable, les époux étaient cependant propriétaires, hormis leur habitation principale, de plusieurs immeubles d'une valeur de 1.000.000 F, d'un portefeuille de valeurs mobilières d'une valeur en mars 1994 de 425.682 F selon les appelants et du double selon la banque, et que le second prêt était destiné à un investissement locatif et que même si la banque avait pris en accordant les prêts un risque élevé, à la limite de ce qui était raisonnable, il n'était pas suffisamment démontré qu'elle avait commis une faute, et ce, sans rechercher si les époux pouvaient être considérés comme des emprunteurs avertis et, dans la négative, si la banque les avait alertés sur l'importance de ce risque et avait ainsi rempli son devoir de mise en garde.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 21 février 2006** : Époux L. c. Crédit Lyonnais – Pourvoi n° 02-19 066 – Cassation de C. Paris, 7 mai 2002 – M. Ancel, prés.

**NOTE** ■ Les quatre arrêts (7), déjà célèbres, de la première chambre civile de la Cour de cassation du 12 juillet 2005 emportent des conséquences qui se précisent au fil des arrêts rendus à leur suite.

Dans la première affaire (pourvoi n° 02-13.155), un couple d'emprunteurs, « cadres supérieurs ayant créé une société qui avait pour objet la réalisation d'opérations immobilières », a cherché la responsabilité de la banque en faisant valoir que les échéances du prêt qu'ils avaient contracté étaient supérieures à leurs revenus. La Cour d'appel les a déboutés de leur demande et les a condamnés à verser à la banque des dommages et intérêts.

La Cour de cassation a approuvé la Cour d'appel qui retient que les emprunteurs étaient avertis et qu'au regard de leurs revenus, la banque n'avait pas méconnu ses obligations.

Dans la seconde affaire (pourvoi n° 03-10.921), suite à des échéances impayées, la banque avait commencé une procédure de saisie-immobilière et avait été assi-

(7) JCP, éd. E, n° 38, n° 1359, p. 1521, obs. Dominique Legeais ; D. 2005, AJ, p. 2276, obs. X. Delpuch, JCP, éd. E, n° 22, n° 852, obs. Alain Gourio ; D. 2005, n° 44, p. 3094, obs. B. Parana ; RDBF, novembre-décembre 2005, p. 14, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

	<b>COURS PRIVÉ DE LANGUES EN ACCÉLÉRÉ</b>
	avec plaisir jusqu'à 5 fois plus rapide, résultat garanti par contrat
	Apprendre en se relaxant
	Possibilités de mixer avec : Séjour linguistique, club de conversation cours par téléphone, cours en entreprises, coaching...
	Web : <a href="http://www.alpha-learning.com">www.alpha-learning.com</a>
88, rue de Provence 75009 Paris	<b>01 40 82 98 41</b> Métro : Havre Caumartin - Gare Saint-Lazare
	RER : A et E

gnée en responsabilité par les emprunteurs pour octroi fautif de crédit, ici destiné à l'acquisition d'une maison à usage locatif. La Cour d'appel a retenu la responsabilité de la banque.

Cette fois, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi en considérant que la banque avait négligé ses obligations à l'égard d'emprunteurs « profanes », en leur accordant un prêt excessif au regard de leurs facultés contributives, manquant ainsi à son devoir de mise en garde.

Dans la troisième affaire (pourvoi n° 03-10.115), une banque avait consenti à sa cliente un crédit pour couvrir le solde débiteur de son compte. Détentrice par ailleurs de plusieurs comptes d'épargne, celle-ci a recherché la responsabilité de la banque en considérant qu'elle avait été mal conseillée.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel et affirme que la banque doit, en tant que gestionnaire de compte, éclairer sa cliente sur les avantages et les inconvénients du choix qui s'offrirait alors à cette dernière pour couvrir le solde débiteur de son compte de dépôt, entre le recours au crédit et la mobilisation de l'épargne figurant sur ses autres comptes.

Dans la quatrième affaire (pourvoi n° 03-10.770), le « président du conseil d'administration et principal actionnaire » d'une société s'était vu accorder un prêt pour alimenter son compte courant dans la société.

Le demandeur a été débouté de sa recherche en responsabilité de la banque et la Cour de cassation estime que « c'est à bon droit que l'arrêt énonce que, ne prétendant pas que le Crédit Lyonnais aurait eu sur sa situation financière des renseignements que lui-même aurait ignorés, M. X, emprunteur averti, ne peut faire grief à cette banque de lui avoir accordé un prêt qu'il avait lui-même sollicité ».

Cette jurisprudence interpelle sur l'éventuelle nécessité de fournir dorénavant un questionnaire préalable à l'acte de prêt, afin de déterminer à quelle catégorie appartient l'emprunteur. Cette distinction averti/profane se retrouve d'ailleurs pour ce qui concerne l'obligation d'information du banquier en matière boursière comme à l'égard des cautions d'entreprise, averties ou non averties (ou dirigeante et non dirigeante). L'arrêt « intrus », hors situation d'insolvabilité comme de distinction liée au profil du client interpelle aussi en ce qu'elle énonce une notion de « gestionnaire de compte » très imprécise, induisant de surcroît une entorse au devoir de non ingérence. Un tel suivi de clients par un « gestionnaire de compte » implique encore nécessairement un service spécifique dont les clients ne souhaiteront sans doute pas devoir supporter le coût. Cette situation se distingue en revanche du devoir d'alerter le client dans l'hypothèse d'un choix que, dans l'exercice de sa capacité de contracter, il doit habituellement être à même d'effectuer mais dont il pourrait être jugé qu'il serait manifestement inapproprié eu

égard à l'existence de circonstances exceptionnelles, comme en l'espèce la disparité manifestement excessive entre le taux du prêt et le taux produit par les comptes d'épargne.

Il y a lieu de relever que la Cour de cassation a procédé à un examen très détaillé des faits de l'espèce en question. À ce titre, dans le deuxième arrêt, elle estime « *qu'après avoir analysé les facultés contributives des époux X, en tenant compte notamment des revenus produits par la location de la maison achetée au moyen du prêt litigieux, la Cour d'appel, constatant que les emprunteurs ne pouvaient faire face aux échéances de ce prêt avec leurs revenus locatifs, non plus qu'avec leurs très modestes ressources, a retenu que la banque avait méconnu ses obligations à l'égard de ces emprunteurs profanes en ne vérifiant pas leurs capacités financières et en leur accordant un prêt excessif au regard de leurs facultés contributives, manquant ainsi son devoir de mise en garde* ». Ce ménage avait emprunté pour acheter un immeuble destiné à la location. S'agissant d'une opération d'investissement réfléchie, il est surprenant de reprocher à la banque d'avoir manqué à son obligation de mise en garde. Cette notion de « *devoir de mise en garde* » est reprise dans plusieurs arrêts, notamment en matière boursière.

Ces décisions semblent remettre en cause la jurisprudence antérieure de la chambre commerciale de la Cour de cassation au travers de laquelle il avait été possible de comprendre qu'il se déduisait de ce que l'emprunteur ou la caution ayant lui-même sollicité le prêt et n'ayant pas démontré que la Banque aurait eu des informations qu'il aurait ignorées par suite de circonstances exceptionnelles, le prêteur « *n'avait pas de devoir de conseil (à son égard)* »<sup>(8)</sup>. Le rapport de la Cour de cassation 2004 précisait d'ailleurs, à l'occasion d'observations sur un arrêt du 7 janvier 2004<sup>(9)</sup> pour mieux distinguer l'hypothèse particulière du crédit relais<sup>(10)</sup> : « *En règle générale, lorsque l'emprunteur ou la caution invoque la responsabilité de l'établissement de crédit lors de l'octroi d'un concours, il doit établir que la banque aurait eu des informations sur l'emprunteur et ses capacités de remboursement, que celle-ci, par suite de circonstances exceptionnelles, aurait pu ignorer* ».

Par des décisions postérieures à celles rendues le 12 juillet, la première chambre civile a précisé les questions qu'elle nous invite à nous poser sans cependant nous fournir les clés pour y répondre.

Le 2 novembre 2005, la formulation du reproche aux juges du fond invite à rechercher si « *l'établissement de crédit avait, avant d'apporter son concours aux époux (...) vérifié les capacités financières de ceux-ci, emprunteurs profanes, en vertu du devoir de mise en garde auquel il était tenu à leur égard* ». Aucune indication n'est donnée renseignant sur le profil de ces emprunteurs.

Enfin, par une décision du 21 février 2006, la première chambre civile a repris la distinction opérée en cassant partiellement l'arrêt qui était soumis à son examen et en lui reprochant de ne pas avoir recherché « *si les époux (...) pouvaient être considérés comme des emprunteurs avertis, et, dans la négative,*

*si la banque les avait alertés sur l'importance de ce risque et avait ainsi rempli son devoir de mise en garde* ».

S'il n'est pas contestable que la première chambre civile s'est sans doute rapprochée de la jurisprudence de la chambre commerciale en ce qu'elle distingue aujourd'hui l'emprunteur profane de l'emprunteur averti, l'obligation de « *mise en garde* » ne valant que pour le premier, les nombreux commentaires déjà publiés montrent suffisamment la difficulté d'analyse née d'une absence de définition des critères de cette distinction comme du contenu de l'obligation, pourtant guidés d'un exercice professionnel dont on sait qu'il sera rétroactivement sanctionné, alors que le contentieux de l'octroi ou du soutien de crédit aux entreprises a, de son côté, été à peu près canalisé.

La chambre commerciale a décidé d'examiner en sa formation la plus solennelle (formation plénière) la question de principe ainsi libellée « *la responsabilité d'un établissement de crédit envers un emprunteur ou une caution varie-t-elle selon que ces derniers sont profanes ou initiés ?* »<sup>(11)</sup>.

B. B.

## II. CRÉDITS AUX ENTREPRISES

### BANQUES

#### Octroi de crédit à une entreprise – Crédit pour le démarrage de l'activité

Ne constitue pas un comportement fautif le seul fait pour une banque d'accorder un crédit de trésorerie à une entreprise, avant toute activité, pour en permettre le démarrage afin de financer son activité d'achat et de revente de produits.

**Cass. com., 22 mars 2005 :** B. c. Société Crédit Lyonnais – Pourvoi n° 02-20.678 – Rejet de C. Bordeaux (1<sup>re</sup> ch. B.), 17 septembre 2002 – M. Tricot, prés. ; M<sup>me</sup> Cohen-Branche, cons. rapp. – SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Vier et Barthélemy, av. G1345

**NOTE** ■ Une personne s'est portée caution solidaire d'une société au profit d'une banque à concurrence d'une certaine somme. Assignée en paiement par la banque suite à la mise en liquidation judiciaire de la société, la caution a soutenu qu'elle avait accordé un crédit disproportionné avec les possibilités de l'entreprise. La Cour d'appel a rejeté sa demande.

La Cour de cassation<sup>(12)</sup> approuve la Cour d'appel et considère que la circonstance que le crédit de trésorerie ait été accordé à une entreprise, avant toute activité et pour en permettre le démarrage, afin de financer l'activité d'achat et de revente de produits n'est pas de nature à lui seul à caractériser un comportement fautif de la banque.

La Cour de cassation relève qu'il n'était pas discuté que les crédits avaient été consentis sur la base d'un programme prévisionnel d'activité attesté par des bons de commande fournis à la banque, et que la caution n'alléguait pas que ces prévisions étaient irréalistes.

Si la faute de la banque peut résulter par exemple du soutien d'opérations illicites, du financement

(8) Cass. com., 24 septembre 2003, n° 02-11362.

(9) Rapport de la Cour de cassation 2004 : www.courdecassation.fr, rapport 2004, IV activités économiques, commerciales et financières, Droit bancaire, 2. Responsabilité bancaire, a).

(10) Cass. com., 26 mars 2002, arrêt dit « Thiery » ; 7 janvier 2004, Bull. civ. IV, n° 2.

(11) Depuis la rédaction de cette note, la décision a été rendue (Cass. com., 3 mai 2006). Elle fera l'objet d'un commentaire dans notre prochaine Gazette de droit bancaire.

(12) Bull. civ. IV, n° 68 ; RTD com., avril-juin 2005, p. 402, n° 17 ; RDBF, mai-juin 2005, n° 86, p.16.

d'une opération irrémédiablement compromise, de la fourniture d'un crédit inapproprié ou enfin d'un défaut de surveillance, la Cour de cassation a considéré que l'octroi d'un crédit à une entreprise à son démarrage ne peut constituer un soutien abusif. La responsabilité de la banque est appréciée avec une plus grande bienveillance dès lors que celle-ci finance la création d'une entreprise.

Cependant, par une lecture a contrario de l'arrêt, la responsabilité de la banque peut être recherchée si elle a manqué à son devoir de se renseigner et si elle a en conséquence financé une entreprise au vu d'études fantaisistes ou irréalistes.

À cet égard, il convient de rappeler que la banque n'a pas à se prononcer sur l'opportunité de l'opération financée conformément au principe de non immixtion des banques dans la gestion des affaires de leur client (13).

B. M.

## BANQUES

### Octroi de crédit à une entreprise – Responsabilité de la banque – Conditions

La banque ne peut être tenue responsable que s'il est établi qu'elle avait pratiqué une politique de crédit ruineux ou apporté son soutien artificiel à l'entreprise dont elle connaissait la situation irrémédiablement compromise.

**Cass. com., 22 mars 2005 :** Crédit industriel de l'Ouest c. M<sup>me</sup> C. ès qualités – Pourvoi n° 03-12.922 – Cassation de C. Rennes, 23 janvier 2003 – M. Tricot, prés. – M<sup>me</sup> Cohen-Branche, cons. rapp. ; M. Main, av. gén. – SCP de Chaisemartin et Courjon, M<sup>e</sup> Devolvé, av. G1346

**NOTE ■** Après son dépôt de bilan et sa mise en liquidation judiciaire, une entreprise a assigné la banque pour octroi abusif de crédit, en faisant valoir qu'elle avait concouru à l'aggravation de son déficit et qu'elle avait maintenu une fausse apparence de solvabilité de nature à induire en erreur d'autres créanciers.

La Cour d'appel a retenu la responsabilité de la banque en relevant que « lorsqu'elle a accordé les concours litigieux, la banque avait connaissance des difficultés de l'entreprise, que le fonctionnement des comptes avait entraîné des agios de plus en plus importants, que les échéances de prêts n'ont plus été payées à partir de mars 1994 (...) que la banque a cumulé les garanties, ce qui confirmait la connaissance par elle de la situation compromise de son client et qu'elle a enfin rompu ses crédits lorsqu'elle a pris conscience de la ruine de son client en juin 1995 ».

Néanmoins, la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel (14) en retenant que la Cour d'appel ne donne pas de base légale à sa décision lorsqu'elle se borne à relever que la banque n'ignorait pas la situation compromise du client. La Cour aurait en effet dû faire apparaître que la banque avait pratiqué une politique de crédit ruineux ou qu'elle avait apporté son soutien artificiel à l'entreprise dont elle connaissait la situation irrémédiablement compromise.

(13) V. Cass. com., 18 novembre 1998.

(14) Bull. civ. IV, n° 68 ; RTD com., avril-juin 2005, p. 402, n° 17 ; RDBF, mai-juin 2005, n° 86, p. 16 ; Revue Lamy droit civil 2005, n° 16 ; Banque et droit n° 101 du 1<sup>er</sup> mai 2005, p. 62.

Un élément de fait mérite d'être relevé, bien que n'ayant pas été retenu dans les motifs. En effet, alors que la rupture avec la banque était intervenue en juin 1995, le redressement judiciaire est intervenu en janvier 1997, soit dix-huit mois plus tard. Par conséquent, si la Cour d'appel retient que la situation était « compromise », elle n'était pas pour autant « irrémédiablement compromise ». Cependant, la Cour de cassation a utilisé le terme de « crédit ruineux », ce qui aurait pu être un motif de responsabilité.

Par ailleurs, alors que l'établissement bancaire avait été condamné par la Cour d'appel à payer la totalité de l'insuffisance d'actif de son client, la Cour de cassation précise que celui-ci n'est tenu de réparer « que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il avait ainsi contribué à créer ». Cette position avait déjà été affirmée dans un arrêt du 19 novembre 2003 (15). Il incombe donc à l'administrateur de présenter, d'une part, l'état de la société au jour où elle est dans une situation irrémédiablement compromise, et, d'autre part, sa situation au moment où elle est déclarée en liquidation judiciaire. La comparaison sera ainsi facilitée, ce qui permettra de calculer la part du passif au dépôt de bilan et qui aurait dû, de toutes les manières, se produire et celle qui résulte du comportement de la banque. Dans un arrêt du 24 mai 2004 (16), la Cour de cassation a constaté qu'il n'y avait pas eu aggravation de l'insuffisance d'actif dans cette période intérimaire et que, par conséquent, bien que la faute soit admise, il n'existait pas de préjudice réparable.

L'analyse de la faute ne doit donc pas se faire au détriment de celle du préjudice.

B. M.

## BANQUES

### Responsabilité – Responsabilité à l'égard de la caution dirigeante – Obligation de contracter de bonne foi – Incidence des circonstances exceptionnelles

En l'espèce, une crédit-bailleresse détenait, au moment de la conclusion du cautionnement, des informations sur la viabilité de l'opération entreprise par la société emprunteuse dirigée par les cautions que, par suite de circonstances exceptionnelles, ces dernières ignoraient. La Cour d'appel a donc pu en déduire à bon droit que cette crédit-bailleresse avait manqué à son obligation de contracter de bonne foi à l'égard de ces cautions.

**Cass. com., 20 septembre 2005 :** Société BNP-Paribas lease group c. Époux B. – Pourvoi n° 03-19.732 – Rejet de C. Paris (15<sup>e</sup> ch. civ.), 16 septembre 2003 – M. Tricot, prés. ; M. Jobard, av. gén. – SCP Defrénois et Lévis, av. G1347

**NOTE ■** Après que la société ait été déclarée en redressement puis liquidation judiciaire, les clients ont assigné la banque pour octroi de crédit abusif en faisant valoir qu'elle avait concouru à l'aggravation du déficit et avait maintenu une fausse apparence de solvabilité de nature à induire en erreur d'autres créanciers (17).

(15) Cass. com., 19 novembre 2003, n° 00-19584.

(16) Cass. com., 24 mai 2004, n° 04-11875.

(17) JCP, éd. E, p. 180, n° 1145, obs. D. Legeais, D. 2005, n° 37, p. 2588, obs. X. Delpech ; Cass. com., 14 février 2006, n° 04-12994.

La Cour d'appel a retenu la responsabilité de la banque en relevant que lorsqu'elle avait accordé les concours litigieux, la banque avait connaissance des difficultés de l'entreprise, que le fonctionnement des comptes avait entraîné des agios de plus en plus importants, que les échéances de prêts n'étaient plus payées, que la banque a cumulé les garanties, « *ce qui confirmait la connaissance par elle de la situation compromise de son client et qu'elle a enfin rompu ses crédits lorsqu'elle a pris conscience de la ruine de son client* ».

Selon la Cour de cassation, ne donne pas de base légale à sa décision la Cour d'appel qui pour retenir la responsabilité de la banque se borne à relever qu'elle n'ignorait pas la situation compromise du client alors que la Cour aurait du faire apparaître que la banque avait pratiqué une politique de crédit ruineux ou apporté un soutien artificiel à une entreprise dont elle connaissait la situation irrémédiablement compromise.

De plus, l'établissement de crédit qui a fautivement retardé l'ouverture de la procédure collective de son client n'est tenu de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer.

La Cour confirme sa jurisprudence en vertu de laquelle celui qui agit en responsabilité contre une Banque pour octroi abusif de crédit doit rapporter la preuve que la situation était, à l'époque de l'octroi, irrémédiablement compromise, dépourvue de toute perspective de rentabilité.

Cette notion de situation irrémédiablement compromise est une notion de fait appréciée souverainement par les juges du fond au moment où l'établissement a consenti le crédit. Les juges ont l'obligation de caractériser cette situation et le seul fait de retenir que la banque avait connaissance de la « situation compromise » n'est pas suffisant.

Cette décision est également intéressante en ce qu'elle affirme que la banque, qui a fautivement retardé l'ouverture de la procédure collective de son client, n'est tenue de réparer que l'aggravation de l'insuffisance d'actif qu'il a ainsi contribué à créer. Le montant de dommages et intérêts ne saurait être systématiquement égal à l'insuffisance d'actif constaté. Le juge doit donc limiter la réparation aux seules conséquences du soutien abusif.

Enfin, cet arrêt est à mettre en parallèle avec la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, qui fournit une nouvelle définition du soutien abusif.

En effet, afin de garantir aux créanciers, notamment les banques qui souhaitent soutenir une entreprise en difficulté qu'elles ne seront pas poursuivies pour soutien abusif, la loi limite la mise en œuvre de leur responsabilité à trois cas : les cas de fraude, d'immixtion dans la gestion du débiteur et de prise de garanties disproportionnées.

Ainsi, le nouvel article L. 650-1 du Code de commerce dispose : « *Les créanciers ne peuvent être tenus pour responsables des préjudices subis du fait des concours consentis, sauf les cas de fraude, d'immixtion caractérisée dans la gestion du débiteur ou si les garanties prises en contrepartie de ces concours sont disproportionnées à ceux-ci. Pour le cas où la responsabilité d'un créancier est reconnue, les garanties prises en contrepartie de ses concours sont nulles* ».

Est donc exclue de cette définition la connaissance de la situation irrémédiablement compromise. Le rapporteur de la loi au Sénat avait pourtant proposé d'introduire ce cas dans la nouvelle définition mais

l'amendement fut retiré. Par conséquent, il appartiendra aux juges de modifier leur jurisprudence pour les procédures collectives ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, date d'entrée en vigueur de la disposition considérée.

Cette décision fait écho à l'arrêt rendu le 23 juin 1998 par la chambre commerciale <sup>(18)</sup>. Dans cette affaire, deux associés dirigeants s'étaient portés caution au profit d'une société de crédit-bail qui avait financé la construction d'un hôtel, le gros matériel et dont la banque du Groupe avait financé le fonds de roulement. Les prévisions d'exploitation ne s'étant pas réalisées, la Cour de cassation avait approuvé la Cour d'appel d'avoir dit que, ne pouvant ignorer l'absence totale de viabilité de l'opération, le crédit-bailleur avait commis une faute en sollicitant le cautionnement des dirigeants et en les incitant à se méprendre sur les risques réels de leur engagement. Il avait semblé à l'époque que le dossier n'avait pas été défendu avec suffisamment de vigueur, notamment au regard du fait que les exploitants avaient investi dans le cadre d'un contrat de franchise.

La même problématique est à l'œuvre dans l'arrêt du 20 septembre 2005. Il s'agissait en effet d'un hôtel, Primevère, dont les associés s'étaient vus accorder un crédit-bail sur le fondement d'éléments laissant à penser que l'opération était viable. Néanmoins, la Cour d'appel relève que « *la crédit-bailleresse ne conteste pas que le dossier établi par la société Primevère, lui a été transmis directement par cette dernière, qu'elle n'en a pas donné connaissance aux cautions, n'a pas vérifié que celles-ci avaient eu connaissance des éléments qu'il contenait, et qu'elle disposait ainsi d'éléments d'appréciation ignorés des cautions ; qu'il constate encore que le « compte prévisionnel type », apparemment établi en 1989, sur lequel la crédit-bailleresse a fondé sa décision en 1992, porte sur les années 1990 à 1994, quand l'exploitation de l'hôtel n'a commencé qu'à la fin de l'année 1992, que les conditions économiques étaient devenues globalement moins favorables et que les chiffres de ce compte étaient néanmoins alarmants, le résultat net comptable étant négatif pour les trois premières années l'équilibre ne devant être atteint que la quatrième année avec un taux d'occupation de 70 %, hypothèse très optimiste ; qu'il retient aussi qu'un professionnel du crédit ne pouvait que déduire des éléments contenus dans ce dossier l'échec prévisible et même probable de l'opération entreprise* ». On peut donc avoir l'impression que les deux cours ont demandé à la banque et au crédit-bailleur de s'assurer du succès de l'opération en fonction de la conjoncture. Il convient pourtant de rappeler que malgré les éléments objectivement défavorables du dossier, il existait un dossier de franchise, génératrice en elle-même d'obligations envers les franchisés. Il est donc difficile de concevoir que ces informations aient été considérées comme des circonstances exceptionnelles dont seule la banque aurait eu connaissance et dont elle aurait eu la conscience d'en avoir été seule destinataire alors que la nature du contrat de franchise l'exclut. De plus, la responsabilité de la banque a été retenue à l'égard des cautions dirigeantes qui avaient sollicité le prêt.

B. B.

(18) Cass. com., 23 juin 1998, Bull. civ., n° 208.



## BANQUES

### Responsabilité – Responsabilité à l'égard de la caution dirigeante – Obligation de contracter de bonne foi – Incidence des circonstances exceptionnelles

Une caution, gérante de la société cautionnée, ne prétendait pas en l'espèce que la banque aurait eu sur ses revenus, son patrimoine et ses facultés de remboursement raisonnablement prévisible en l'état du succès escompté de l'exploitation de la société, des informations que lui-même aurait ignorées, de sorte qu'elle n'était pas fondée à rechercher la responsabilité de ce créancier.

**Cass. com., 14 février 2006 :** Monte Paschi banque c. M. X – Pourvoi n° 04-12.994 – Cassation partielle de C. Aix-en-Provence, 25 novembre 2005 – M. Tricot, prés. G1348

**NOTE ■** Lorsque la caution, au moment où elle s'engage, a une parfaite connaissance de la situation obérée du débiteur principal ou de l'état du projet financé, il lui est interdit d'invoquer le manque d'information de la banque pour prétendre que son engagement était disproportionné.

Selon la chambre commerciale de la Cour de cassation, les cautions averties, que doivent être les cautions dirigeantes, ne sont pas fondées à rechercher la responsabilité du créancier, dès lors qu'elles « (...) n'ont jamais prétendu ni démontré que la banque aurait eu sur leurs revenus, leurs patrimoines et leurs facultés de remboursement raisonnablement prévisibles en l'état du succès escompté (...) par la société, des informations qu'eux-mêmes auraient ignorées (...) ».

Par une série d'arrêts <sup>(19)</sup>, la chambre commerciale de la Cour de cassation a confirmé la solution arrêtée dans son arrêt du 8 octobre 2002 <sup>(20)</sup>, en reprenant l'attendu de principe de cette décision ; celui du 20 septembre précité en fait d'ailleurs application en estimant que les juges du fond avaient pu considérer caractérisées les circonstances exceptionnelles.

Le 14 février 2006, la Cour de cassation confirme encore sa jurisprudence à l'égard de la caution dirigeante en cassant la décision des Juges du fond qui avaient condamné la banque au paiement de dommages et intérêts après avoir retenu que la banque ne justifiait pas s'être renseignée sur les facultés de remboursement de la caution gérante, ce qui lui aurait permis de se convaincre que quel que soit le succès commercial d'une entreprise cautionnée, l'engagement de l'intéressé, par ailleurs déjà caution envers d'autres établissements bancaires, était sans rapport avec ses ressources et sa situation patrimoniale. La caution gérante, n'alléguant ni n'établissant l'existence de circonstances exceptionnelles à

(19) Notamment Cass. com., 24 septembre 2003, inédit, pourvoi n° 01-16.055 ; 24 septembre 2003, inédit, pourvoi n° 00-14.986 ; 24 septembre 2003, inédit, pourvoi n° 00-12.599 ; 24 septembre 2003, inédit, pourvoi n° 01-10.745 ; 8 octobre 2003, inédit, pourvoi n° 00-21.171 ; 19 novembre 2003, inédit, pourvoi n° 01-00.391 ; 19 novembre 2003, inédit, pourvoi n° 01-03.667 ; 10 décembre 2003, inédit, pourvoi n° 02-15.037 ; 17 décembre 2003, inédit, pourvoi n° 01-16.153 ; 28 janvier 2004, inédit, pourvoi n° 01-14.193 ; 11 février 2004, inédit, pourvoi n° 01-15.756 ; 25 février 2004, inédit, pourvoi n° 01-17.599 ; 24 mars 2004, inédit, pourvoi n° 02-11.347 ; 24 mars 2004, inédit, pourvoi n° 01-12.543 ; 28 avril 2004, inédit, pourvoi n° 01-03.472 ; 19 mai 2004, inédit, pourvoi n° 03-11.578 ; 30 juin 2004, inédit, pourvoi n° 00-22.420 ; 7 juillet 2004, inédit, pourvoi n° 02-15.000 ; 12 juillet 2004, inédit, pourvoi n° 01-11.685.

(20) Pourvoi n° 99-18619, Bull. civ. IV, n° 136, p. 152 ; JCP, éd. G, 2003, n° 10017, note Y. Picod ; Defrénois 2003, article 37691, n° 22, p. 411, obs. Ph. Théry ; RTD civ. 2003, p. 125, obs. Crocq, JCP, éd. G, 2003, 1, n° 124, n° 6, obs. Ph. Delebecq.

raison desquelles elle n'aurait pas disposé d'informations que la banque aurait détenues, ne peut rechercher la responsabilité de l'établissement de crédit.

B. B.

## BANQUES

### Responsabilité – Ouverture de crédit – Rupture de crédit – 1) Durée indéterminée du crédit – Motivation de la rupture – Nécessité (non) – 2) Situation de l'entreprise irrémédiablement compromise

L'article 60 de la loi de 1984, devenu L. 313-12 du Code monétaire et financier, n'exige pas que le banquier énonce un motif lors de la rupture d'un crédit à durée indéterminée, la situation irrémédiablement compromise pouvant dès lors être invoquée ultérieurement.

**Cass. com., 22 février 2005 :** M. X, Y et Z, ès qualités, Société Ronic c. Crédit Mutuel – Pourvoi n° 02-12.199 – Rejet de C. Aix-en-Provence, 28 novembre 2001 – M. Tricot, prés. G1349

**NOTE ■** Cet arrêt, qui rejette un pourvoi formé contre une décision de la Cour d'appel qui avait déclarée mal fondée une demande de dommages-intérêts pour rupture abusive de crédit, présente un double intérêt :

– il précise d'abord que le banquier lorsqu'il met un terme à un concours à durée indéterminée, n'a pas à préciser les motifs de sa décision, même lorsqu'il s'agit d'une rupture immédiate, l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier ne l'exige pas ;

– il approuve ensuite la Cour d'appel d'avoir estimé souverainement que la situation de l'entreprise était irrémédiablement compromise au moment de la rupture, tout en relevant cependant avec précision les éléments constitutifs retenus par la Cour, dont elle a ainsi entendu contrôler l'appréciation.

B. M.

## CRÉDIT

### Organismes de crédit – Responsabilité – Rupture abusive des crédits consentis à une filiale – Responsabilité envers la société mère – Recevabilité de l'action – Délais à respecter

Il ne peut être reproché à l'arrêt attaqué d'avoir jugé une société recevable à invoquer la responsabilité des banques pour avoir interrompu abusivement les crédits consentis à sa filiale, dès lors que, dans ses conclusions, la société faisait valoir qu'elle avait subi un préjudice moral et qu'en l'absence d'interruption des concours dont bénéficiait la filiale et du redressement judiciaire qui en avait été la conséquence, les engagements qu'elle avait souscrits en se portant caution de sa filiale auprès d'une banque ainsi que dans ses lettres d'intention n'auraient pas été mis en jeu. La Cour d'appel a ainsi justifié d'un préjudice personnel consistant notamment dans une perte de chance de ne pas avoir à exécuter ses engagements lequel était distinct de celui lié à sa perte de participation dans le capital de sa filiale et en relation de causalité avec les fautes imputées aux banques. Mais doit être cassé l'arrêt qui, pour exclure toute faute des banques du fait de la rup-

ture de leurs concours respectifs, après avoir retenu qu'elles n'avaient pas agi de mauvaise foi, énonce que celles-ci avaient notifié leurs décisions à la société en respectant les préavis d'usage. En se déterminant ainsi, sans rechercher, à supposer qu'aucun délai contractuel de préavis n'ait été stipulé, quel était, en l'espèce, compte tenu notamment de l'importance des crédits en cause, le délai convenable pour que le client puisse trouver de nouveaux banquiers, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article 1382 du Code civil et de l'article 60 de la loi du 24 janvier 1984 devenu l'article L. 313-12 du Code de commerce.

**Cass. com., 11 janvier 2005 :** Société Barbara c. BNP Paribas – Pourvoi n° 02-12.370 – Cassation partielle de C. Paris, 8 janvier 2002 – M. Tricot, prés. G1350

**NOTE ■** Plusieurs banques qui ont accordé à une de leur cliente des concours financiers importants ont ensuite notifié à la société cliente la rupture des crédits à durée indéterminée qu'elles lui avaient accordés avec des préavis variant de 30 à 60 jours. La responsabilité des banques a été mise en cause pour avoir interrompu abusivement leurs concours respectifs.

La Cour d'appel, pour exclure toute faute des banques du fait de la rupture de leurs concours respectifs et après avoir retenu qu'elles n'avaient pas agi de mauvaise foi, énonce que celles-ci avaient notifié leurs décisions à la société en respectant les préavis d'usage.

La Cour de cassation <sup>(21)</sup> a cassé l'arrêt en relevant que les juges d'appel auraient dû rechercher quel était, compte tenu de l'importance des crédits en cause, le délai convenable pour que le client puisse trouver de nouveaux banquiers.

L'article 313-12 du Code monétaire et financier impose une notification écrite pour réduire ou annu-

(21) RDBF n° 2 du 1<sup>er</sup> mars 2005, p. 15 ; Droit des sociétés, n° 5 du 1<sup>er</sup> mai 2005, p. 12.

ler un concours financier, ainsi que le respect d'un délai de préavis fixé lors de l'octroi du concours ; le délai de préavis doit donc être fixé contractuellement lors de l'octroi du crédit. Cependant, lorsque le contrat est silencieux, la jurisprudence considère que le client doit être prévenu suffisamment à l'avance et qu'il doit lui être accordé un délai suffisant afin qu'il puisse trouver une solution de rechange.

En l'espèce, la Cour de cassation a également estimé que la banque devait laisser un « *délai convenable pour que le client puisse trouver de nouveaux banquiers* », la référence aux usages pour fixer le délai n'étant pas satisfaisant. La Cour d'appel avait en effet retenu les délais préconisés par circulaire de 1984 de l'AFB (30 jours pour les opérations d'escompte ou mobilisation de créance et 60 jours pour les autres concours).

Il est à noter que les incertitudes nées de la jurisprudence ont été dissipées par la loi sur l'initiative économique qui a complété l'alinéa premier de l'article L. 313-12. Désormais, le délai de préavis « *ne peut sous peine de la nullité de la rupture du concours, être inférieur à une durée fixée, par catégorie de crédits et en fonctions des usages bancaires, par un décret pris après avis de la commission bancaire* ». Ce décret a été publié le 30 décembre 2005 et prévoit pour toutes les catégories de crédit un délai de 60 jours ; il est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2006. La sanction prévue par le texte est la nullité de la rupture de crédit. Le banquier devra donc, en cas de nullité, rétablir le crédit tout en gardant la liberté d'y mettre fin en respectant le délai minimum.

Il convient aussi de rappeler que la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 a précisé que le banquier ne peut être tenu pour responsable des préjudices financiers éventuellement subis par d'autres créanciers pendant ce délai. Ne faut-il cependant pas craindre qu'une absence de réclamation du paiement des sommes alors dues ne soit considérée comme un soutien « passif » ?

B. M.

### 3. Garanties

#### I. CAUTIONNEMENT

##### CAUTIONNEMENT

**Extinction – Exception inhérente à la dette – Vice du consentement – Faculté pour la caution de faire anéantir à son égard le contrat principal**

La caution pouvait opposer au créancier les exceptions qui sont inhérentes à la dette et prendre l'initiative de faire anéantir à son égard le contrat principal en faisant constater sa nullité.

**Cass. 3<sup>e</sup> civ., 11 mai 2005 :** Époux P. c. Coopérative du Gouessant – Pourvoi n° 03-17.682 – Rejet de C. Rennes (1<sup>re</sup> ch. civ.), 4 juillet 2003 – M.

**François BOUCARD**  
**Avocat à la Cour**  
**SCP Defrénois et Lévis**

Weber, prés. ; M<sup>me</sup> Gabet, cons. rapp. ; M. Gariazzo, av. gén. – SCP Piwnica et Molinié, M<sup>e</sup> Blondel, av. G1351

**NOTE ■** La caution ne peut opposer au créancier que les exceptions inhérentes à l'obligation principale, mais pas les exceptions purement personnelles au débiteur principal (article 2036 du Code civil). C'est ainsi par exemple que la caution peut invoquer la nullité pour absence de cause du contrat principal (1)

(1) Cass. com., 8 février 2005, Bull. civ. IV, n° 21, p. 24 ; 11 janvier 2005, n° 02-12.006, ces deux arrêts étant commentés par D. Legeais, RDBF, mai-juin 2005, p. 14.